

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.118 P : Réglementation permanente portant création d'une zone partagée, instauration de quatre arrêté obligatoire (STOP) et mise en place d'un sens unique de circulation sur la place Jean Baptiste Remontet.

Le Maire de la commune de Renaison,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.412-28, R.415-6 et suivants ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 26.22 en date du 29 janvier 2026;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques communales ;
- **Considérant** la configuration de la Place Jean-Baptiste Remontet et des voies qui y convergent ;
- **Considérant** la cohérence du périmètre constitué par la rue de la Mairie, la rue Traversière, la rue du Docteur Rouarts, la rue de Gruyères dans sa portion comprise entre la rue Louis Chambonnière et l'allée des Halles, ainsi que la Place Jean-Baptiste Remontet ;
- **Considérant** que le classement de cet ensemble de voies en zone partagée permet d'assurer une continuité des règles de circulation, de favoriser le partage de l'espace public et de renforcer la sécurité des déplacements ;
- **Considérant** que la zone concernée comprend la présence d'une école maternelle et d'une école primaire, générant des flux importants de piétons, notamment d'enfants et d'accompagnateurs aux heures scolaires ;
- **Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité des déplacements aux abords de ces établissements scolaires et de prévenir les risques d'accident ;
- **Considérant** la nécessité de réduire la vitesse des véhicules et de favoriser la cohabitation entre les différents usagers de l'espace public ;
- **Considérant** que l'instauration d'une zone partagée contribue à l'apaisement de la circulation ;
- **Considérant** que la mise en place de quatre arrêts obligatoires (STOP) permet de sécuriser les intersections et de limiter les conflits de circulation ;
- **Considérant** que l'organisation de la circulation en sens unique sur la Place Jean-Baptiste Remontet contribuera à fluidifier les déplacements et à améliorer la sécurité des usagers ;
- **Considérant** que la fréquentation de la Place Jean-Baptiste Remontet par les riverains, les usagers et les piétons justifie la mise en œuvre de mesures particulières destinées à renforcer leur sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Création d'une zone partagée :

Sont classées en zone partagée, conformément aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route :

- la rue de la Mairie ;
- la rue Traversière ;
- la rue du Docteur Rouarts ;
- la rue de Gruyères dans sa portion comprise entre la rue Louis Chambonnière et l'allée des Halles ;
- la Place Jean-Baptiste Remontet.

Au sein de cette zone partagée :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h ;
- les piétons sont autorisés à circuler sur l'ensemble de l'espace public et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- les conducteurs doivent circuler avec prudence et adapter leur vitesse aux conditions de circulation ainsi qu'à la présence des autres usagers ;
- le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements spécialement aménagés et matérialisés à cet effet.

Article 2 : – Instauration d'un sens unique de circulation :

La circulation des véhicules sur la Place Jean-Baptiste Remontet est organisée en sens unique.

L'entrée sur la place s'effectue exclusivement par l'intersection de la rue de Gruyères et de la rue du Docteur Rouarts.

La sortie de la place s'effectue au niveau de l'intersection avec la rue Traversière et la rue de Gruyères.

Afin de matérialiser cette réglementation, un panneau « Sens interdit » (B1) est implanté Place Jean-Baptiste Remontet afin d'interdire l'accès des véhicules dans le sens opposé à celui autorisé.

Article 3 – Instauration d'arrêts obligatoires (STOP) :

Des arrêts obligatoires matérialisés par une signalisation réglementaire sont instaurés aux emplacements suivants :

- rue Traversière à l'intersection avec la rue de Gruyères ;
- rue de Gruyères à l'intersection avec la Place Jean-Baptiste Remontet ;
- à la sortie de la Place Jean-Baptiste Remontet au niveau de l'intersection avec la rue Traversière et la rue de Gruyères débouchant sur la rue de Gruyères ;
- rue de la Mairie à l'intersection avec la rue de Gruyères.

Les conducteurs sont tenus de marquer un arrêt absolu à la ligne d'effet des panneaux STOP et de céder le passage aux véhicules et usagers bénéficiant de la priorité.

Article 4 – Signalisation :

La signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Elle comprendra notamment :

- les panneaux d'entrée et de sortie de zone partagée ;
- les panneaux STOP et les marquages au sol correspondants ;
- les panneaux de sens unique ;
- les panneaux « Sens interdit » réglementaires ;
- toute signalisation complémentaire nécessaire à la bonne application du présent arrêté.

Article 5 – Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur notamment les arrêtés municipaux suivants :

- AR n° 08.88 du 27/10/2008 ;
- AR n° 09.123 du 22/06/2009 ;
- AR n° 10.28 du 07/01/2010 ;
- AR n° 11.71 du 12/04/2011 ;

Article 6 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution :

La Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, la police municipale de Renaison, et tout agent assermenté habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication et entrée en vigueur :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 9 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Diffusion :

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,

Renaison, le 9 juin 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

